

Décret n° 2006-1292 du 8 mai 2006, portant ratification d'un programme exécutif de coopération culturelle pour les années 2006-2007 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le programme exécutif de coopération culturelle pour les années 2006-2007 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, conclu à Nouakchott le 21 février 2006.

Décète :

Article premier. – Est ratifié, le programme exécutif de coopération culturelle pour les années 2006-2007 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, conclu à Nouakchott le 21 février 2006.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mai 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DES RELATIONS AVEC LA
CHAMBRE DES DEPUTES ET LA
CHAMBRE DES CONSEILLERS**

NOMINATION

Par décret n° 2006-1293 du 8 mai 2006.

Monsieur Slaheddine Dridi, maître assistant de l'enseignement supérieur, est nommé chargé de mission auprès du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2006-1294 du 8 mai 2006, portant application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005, relative au renforcement de la sécurité des relations financières,

Vu le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que complété par la loi n° 2005-105 du 19 décembre 2005 relative à la création des fonds communs de placement à risque,

Vu la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005, relative au renforcement de la sécurité des relations financières et notamment son article 23,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le capital minimum des sociétés de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers est fixé à cent mille dinars libéré totalement à la constitution.

Les sociétés de gestion sont tenues de justifier à tout moment que leur capital est au moins égal à 0,5% de l'ensemble des actifs qu'elles gèrent. Cette proportion n'est plus exigée lorsque le capital atteint cinq cent mille dinars.

Art. 2. - L'agrément pour l'exercice de l'activité de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers prévu à l'article 23 de la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005 susvisée, est accordé sur la base d'une demande, déposée par les fondateurs de la société de gestion auprès du conseil du marché financier, accompagnée des documents dont la liste est fixée par règlement du conseil du marché financier.

Le conseil du marché financier donne suite à la demande d'agrément dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande accompagnée des documents nécessaires.

Art. 3. - Sont soumises à l'agrément prévu à l'article 23 de la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005 susvisée :

- toute opération de fusion ou de scission entre sociétés de gestion ayant pour objet la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers,

- toute acquisition, directe ou indirecte, d'une proportion du capital d'une société de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers par une ou plusieurs personnes entraînant le contrôle de celle-ci.

Art. 4. - Les sociétés de gestion des organismes de placement collectif de valeurs mobilières prévues à l'article 31 du code des organismes de placement collectif, peuvent après l'obtention de l'agrément prévu à l'article 23 de la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005 susvisée, se transformer en sociétés de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers.

Art. 5. - Nul ne peut constituer ou diriger une société de gestion ou être membre de son conseil d'administration ou de son directoire ou de son conseil de surveillance s'il :

- a fait l'objet d'une condamnation définitive pour faux en écriture, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou délit puni par les lois sur l'escroquerie, pour extorsion de fonds ou des valeurs d'autrui, pour soustraction commise par dépositaire public, pour émission de chèques sans provision, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions ou pour infraction à la réglementation des changes,

- tombe sous le coup d'un jugement définitif de faillite,
- a été administrateur ou gérant de sociétés déclarées en faillite ou s'il a été condamné en vertu des articles 288 et 289 du code pénal relatifs à la banqueroute.

Art. 6. - Le conseil du marché financier fixe par règlement les règles à respecter pour la sauvegarde des fonds des investisseurs et le bon déroulement des opérations.

Art. 7. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mai 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-1295 du 8 mai 2006, accordant à la société « El Habib » une prime d'investissement pour la réalisation d'un foyer universitaire privé.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003, portant approbation du cahier des charges relatif à l'hébergement universitaire privé,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 26 janvier 2006 et 6 février 2006,

Vu l'avis des ministres de l'enseignement supérieur, du commerce et de l'artisanat et du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - La Société « El Habib » bénéficie d'une prime d'investissement dans la limite d'un montant maximum de 149.875 dinars pour la réalisation d'un foyer universitaire privé d'une capacité d'hébergement de 109 lits au minimum situé à Sidi Ahmed Zarrouk - Gafsa.

Art. 2.- La prime d'investissement visée à l'article premier du présent décret est débloquée en deux tranches comme suit :

- 50% lorsque les travaux auront atteint 50% du coût de l'investissement;

- 50% après l'achèvement total du foyer, soit 109 lits.

Cette prime est imputée sur les crédits inscrits au titre II du budget du ministère de l'enseignement supérieur.

Art. 3. - La société « El Habib » est tenue de respecter les délais de réalisation du foyer. Elle est tenue par ailleurs de se conformer aux clauses stipulées dans le cahier des

charges approuvé par l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003.

Art. 4. - Le loyer par lit ne doit pas dépasser un montant maximum fixé de commun accord avec le ministre de l'enseignement supérieur et le ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 5. - L'office des oeuvres universitaires pour le Sud est chargé d'assurer le contrôle et le suivi de la réalisation du foyer et de veiller à son exploitation conformément aux clauses stipulées dans le cahier des charges susvisé.

Art. 6. - La société « El Habib » est déchue de l'avantage prévu par l'article premier du présent décret conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements en cas de non réalisation du projet conformément aux conditions susvisées ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement.

Art. 7. - Les ministres des finances, de l'enseignement supérieur, du commerce et de l'artisanat et du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mai 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret 2006-1296 du 8 mai 2006, accordant à Madame Jalila Ettajouri une prime d'investissement pour la réalisation d'un foyer universitaire privé.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003, portant approbation du cahier des charges relatif à l'hébergement universitaire privé,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 26 janvier 2006 et 6 février 2006,

Vu l'avis des ministres de l'enseignement supérieur, du commerce et de l'artisanat et du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Madame Jalila Ettajouri bénéficie d'une prime d'investissement dans la limite d'un montant maximum de 73.837 dinars pour la réalisation d'un foyer universitaire privé d'une capacité d'hébergement de 64 lits au minimum situé à Sidi Ahmed Zarrouk - Gafsa.